

Instruction de la directrice concernant les poursuites criminelles dans le contexte de la légalisation du cannabis

La *Loi sur le cannabis* entrera en vigueur le 17 octobre 2018. Celle-ci abroge certaines dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ et comportements afférents à la possession, la distribution, la culture et la vente de cannabis licite.

Ce changement législatif n'a pas d'effet rétroactif et, conséquemment, les poursuites intentées sous la LRCDas et pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* demeurent soumises aux facteurs relatifs à l'opportunité de poursuivre tels qu'établis par la directive ACC-3.

L'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* est un fait nouveau qui commande une réévaluation des causes pendantes impliquant le cannabis ou ses dérivés.

En sus de ceux énoncés au point 10 de la directive ACC-3, les facteurs suivants sont à considérer lors de l'examen renouvelé de l'opportunité de maintenir une poursuite :

- a. L'infraction est commise en présence, avec ou au détriment d'une personne mineure ou vulnérable;
- b. L'infraction est commise en milieu² scolaire (préscolaire jusqu'à universitaire, incluant la formation professionnelle);
- c. L'infraction est commise en milieu carcéral;
- d. L'infraction est commise en milieu hospitalier ou de la santé;
- e. L'infraction est commise alors que le délinquant conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur;
- f. L'infraction est commise alors que le délinquant était au travail;

¹ L.C. 1996, Ch. 19. Ci-après « LRCDas ».

² Par « milieu », nous incluons le terrain, le bâtiment ou ses dépendances et les environs.

- g. L'infraction est commise en contravention d'une ordonnance d'un tribunal (engagement, probation, promesse remise au juge de paix, engagement de ne pas troubler la paix, bris de sursis, etc.);
- h. L'infraction n'est pas la seule reprochée au délinquant dans la dénonciation ou en regard de la trame factuelle;
- i. Le procureur sait ou est informé que l'infraction criminelle est commise en sus d'autres infractions pénales ou réglementaires reprochées dans d'autres instances toujours pendantes;
- j. L'infraction est commise au profit, en collaboration ou sous la supervision d'une organisation criminelle;
- k. L'infraction est commise dans un but de lucre;
- l. L'infraction a mis en péril la sécurité ou la quiétude de la population;
- m. L'infraction découle d'une négociation de plaidoyer et de l'acceptation qu'il soit enregistré à une infraction moindre et/ou incluse;
- n. Le délinquant a manifesté son désir de poursuivre ses comportements criminels associés à la consommation du cannabis en dépit de la judiciarisation de son dossier;
- o. Le délinquant est aux prises avec une problématique de santé mentale et sa consommation de drogue met en péril les efforts de son équipe traitante;
- p. L'infraction est accompagnée de l'usage d'une arme, de violence ou de menace d'utilisation de la violence;
- q. Mettre fin à la poursuite affecterait négativement ou défavorablement une autre poursuite pénale intentée en vertu d'une autre loi (autrefois *acquit*).

La présence de l'un de ces facteurs dans le dossier sous examen militera pour le maintien de la poursuite. En cas d'incertitude quant à l'application de ceux-ci, le procureur s'en réfère à son supérieur immédiat.

La directrice,

(Original signé)

Annick Murphy, Ad. E.

Le 7 septembre 2018